



COLS BLEUS

## Faits saillants

Le présent document a pour but d'informer le participant actif du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (le « Régime ») que, lorsqu'il atteint 28 années de participation dans le Régime (30 années pour la participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013), un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) doit être déclaré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

**Veillez noter que ce document ne vise pas les participants actifs de catégorie A (employé en service le 29 août 1982).**

Cette disposition peut avoir un impact fiscal important. N'hésitez donc pas à faire appel à un conseiller financier pour planifier votre retraite. Lisez ce qui suit pour en savoir plus ou visitez notre site Internet : [retraitemontreal.qc.ca](http://retraitemontreal.qc.ca)

***Ce document ne confère aucun droit aux participants du Régime. En cas de litige, le règlement officiel du Régime prévaudra en tout temps.***

# Impact fiscal pour un participant atteignant 28 années de participation dans le Régime

(30 années pour la participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013)

## Qu'est-ce qu'un FESP?

Chaque année, un contribuable accumule de l'espace REER qui correspond à 18 % de son revenu gagné l'année précédente et qui s'ajoute à tout espace REER antérieur inutilisé. Cet espace est réduit par les cotisations que le contribuable a versées à son REER durant l'année visée.

Si le contribuable participe à un régime de retraite, il accumule de l'épargne-retraite ailleurs que dans son REER. Par conséquent, son espace REER doit être réduit de la valeur des droits qu'il a accumulés dans ce régime durant l'année en question. Cette valeur correspond au facteur d'équivalence (FE). Il est à noter que le FE ne s'applique que pour les années de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qu'il apparaît sur le feuillet T4 émis annuellement par la Ville de Montréal.

Ainsi, le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) correspond à la valeur des droits que le participant a accumulés de façon rétroactive pour des années antérieures à l'année visée. Un FESP doit être calculé, notamment, lorsqu'il y a une amélioration rétroactive de la rente viagère accumulée par le participant.

## En quoi consiste la rente viagère additionnelle?

En vertu des dispositions du Régime, lorsqu'un participant actif atteint certains critères en ce qui concerne sa participation, une rente viagère additionnelle peut lui être accordée, laquelle sera payable au moment de sa retraite.

Ces critères de participation sont :

- 28 années de participation pour la participation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013; et
- 30 années de participation pour la participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Au total, la rente viagère additionnelle égale à un maximum de 10 % du meilleur salaire du participant. Elle sera ajustée selon chaque critère atteint, au prorata de la participation.



## Quel est l'impact fiscal d'atteindre les critères de participation?

Le Régime prévoit une augmentation rétroactive de la rente viagère au moment où vous atteignez chacun des critères de participation mentionnés précédemment. Ces rentes additionnelles donnent lieu à des FESP qui doivent être déclarés auprès de l'ARC. Celle-ci doit attester chaque FESP pour que ces rentes puissent être payées du Régime.

L'attestation du FESP a pour but de confirmer que vous avez l'espace REER suffisant pour avoir droit aux rentes viagères additionnelles. Veuillez toutefois noter que le FESP sera attesté même s'il dépasse l'espace REER dont vous disposez, jusqu'à concurrence d'un montant supplémentaire total de 8 000 \$.

À titre d'information, pour connaître l'espace REER dont vous disposez actuellement, vous pouvez vous référer à votre plus récent *Avis de cotisation* transmis à cet effet par l'ARC. Cette information y figure sous l'appellation « Votre état du maximum déductible au titre des REER ».

Extrait d'un *Avis de cotisation* :

### État du maximum déductible au titre des REER

Les références aux cotisations versées à un REER comprennent également les cotisations versées à votre régime de pension agréé collectif (RPAC), ainsi que celles versées à votre régime de pension déterminé (RPD) et à celui de votre conjoint de fait. Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/reer](http://canada.ca/reer) ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Description	Montant \$
Maximum déductible au titre des REER pour YYYY	1 500
Moins : cotisations de l'employeur au RPAC pour YYYY	0
Moins : cotisations admissibles au REER déduites pour YYYY	0
Plus : 18 % du revenu gagné en YYYY, jusqu'à un maximum de XX XXX \$	3 200
Moins : facteur d'équivalence YYYY	2 000
Moins : facteur d'équivalence pour services passés net pour YYYY	0
Plus : facteur d'équivalence rectifié pour YYYY	0
<b>Maximum déductible au titre des REER pour YYYY</b>	<b>2 700</b>
Moins : cotisations inutilisées versées à un REER, déclarées lors d'une année passée et pouvant être déduites en YYYY	0

## À combien peut s'élever le FESP devant être attesté par l'ARC?

Le FESP à déclarer dépend des salaires gagnés et du nombre d'années de participation visées par l'amélioration rétroactive de votre rente. Plus les salaires gagnés et le nombre d'années de participation sont élevés, plus le FESP est important. Voici quelques exemples illustrant une estimation de l'ampleur que peut avoir le FESP.

	Exemple 1		Exemple 2	
Nombre d'années de participation servant au calcul de la rente additionnelle :	28	30	28	30
Avant 2013 :	21	21	19	19
Après 2012 :	7	9	9	11
<b>Estimation du FESP déclaré à :</b>				
<b>28 années</b>	<b>28 200 \$</b>		<b>26 000 \$</b>	
<b>30 années</b>	<b>10 000 \$</b>		<b>13 900 \$</b>	

Les exemples ci-dessus sont basés sur un salaire de 50 000 \$ pour l'année 2013, ajusté selon le taux d'augmentation de la convention collective applicable. Le FESP ne concerne que les années de participation après le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## Quelles options s'offrent à vous si le FESP n'est pas attesté par l'ARC?

Si le FESP n'est pas attesté par l'ARC au moment où vous atteignez les différents critères de participation, vous pouvez alors choisir l'une des options suivantes :

1) Effectuer immédiatement un retrait admissible de votre REER en utilisant le formulaire *Désignation d'un retrait d'un REER comme un retrait admissible (T1006)* disponible auprès de l'institution financière détenant le REER. Vous devrez alors payer les impôts applicables sur ce montant et votre FESP sera attesté.

2) Continuer à accumuler annuellement un espace REER additionnel jusqu'à ce que le FESP puisse être attesté. En effet, si le FESP n'est pas attesté par l'ARC au moment où vous atteignez les différents critères de participation mentionnés précédemment, la demande d'attestation sera de nouveau soumise à l'ARC au plus tard à la date de votre retraite. Si le FESP n'est toujours pas attesté par l'ARC au moment de votre retraite, vous devrez alors effectuer un retrait admissible tel que mentionné au point précédent.

Enfin, veuillez noter que si l'ARC est dans l'impossibilité d'attester le FESP au plus tard au moment de votre retraite, la rente viagère additionnelle relative à ce FESP ne pourra vous être versée du Régime.

### Pour plus d'information

**Bureau des régimes de retraite :**

**Téléphone :** 514 872-9588

**Courriel :** [regimeretraite.colsbleus@montreal.ca](mailto:regimeretraite.colsbleus@montreal.ca)